

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE AGRICOLE CHAMPHOL SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR (SAEDEL)
COMMUNE DE CHAMPHOL**

DOSSIER N° 28-2022-00194

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 9G/2022 du 29 août 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-loir ;

VU la décision du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, chef de Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 septembre 2022, présenté par la Société d'Aménagement et d'équipement du département d'Eure-et-Loir, représentée par son Président, Monsieur Eric GÉRARD, enregistré sous le n° 28-2022-00194 et relatif à : FORAGE AGRICOLE CHAMPHOL SAEDEL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEDEL
1 RUE D'AQUITAINE - BP 40062 - 28112 LUCÉ**

concernant :

**FORAGE AGRICOLE CHAMPHOL SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR (SAEDEL)**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Champhol.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Caractéristiques de l'ouvrage :

	Description du dossier de déclaration
Nombre d'ouvrage	1
X Lambert 93 (m)	590 460
Y Lambert 93 (m)	6 818 726
Z (m NGF)	154
Parcelle	247
Section	AD
Commune	Champhol
Débit escompté	6 à 8 m ³ /h
Volume d'eau envisagé	3 600 m ³ /an
Nappe captée	FRGG092 Calcaires tertiaires libres de Beauce
Profondeur (m)	49
Zone de répartition des eaux	Nappe de Beauce à la cote du sol
Cimentation	Cimentation de 0 à 25 m
Protection tête de forage	Cimentation en tête de forage, dalle de 3 m ² (pente dirigée vers l'extérieur), et une hauteur de 30 cm
	Tubage acier surélevé de 0,50 m par rapport au sol
	Capot étanche et cadenassé
Essai de pompage longue durée	Devra être réalisé sur 72 heures au débit demandé
Prescriptions de comblement	Technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents niveaux aquifères traversés par le forage

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'instruction du dossier relatif à la réalisation du forage est indépendante de l'instruction relative au prélèvement.

Dans ces conditions, en dehors des essais de pompage, ce récépissé n'accorde aucun droit au prélèvement d'eau.

Par conséquent l'accord sur un dossier de forage, et la réalisation de ce forage, ne garantissent pas un accord sur le dossier de prélèvement. Celui-ci est notamment conditionné par les incidences qu'il peut avoir sur les autres forages existants ou sur les cours d'eau à proximité, ces incidences étant évaluées lors des essais de pompage de 72 h.

Le refus de tout prélèvement par l'administration ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Le forage devra être déclaré au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin d'obtenir un numéro BSS (banque du sous-sol).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Champhol où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

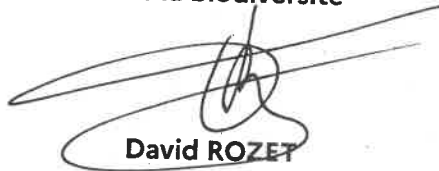
Le contrôle du respect des dispositions et la recherche des infractions relatives à la présente déclaration sont exercés dans les conditions et par les agents prévus aux articles L.170-1, L.171-1 et L.172-4 du code de l'environnement. Les agents de contrôle doivent avoir libre accès aux installations objet de la déclaration. Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chartres, le 18 novembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité**



David ROZET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).